



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée n°2 du
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de
Communay (69)**

Avis n° 2024-ARA-AC-3337

Avis conforme délibéré le 14 mars 2024

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 14 mars 2024 sous la coordination de Muriel Preux, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Muriel Preux attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023 et 19 juillet 2023, 22 février 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3337, présentée le 17 janvier 2024 par la commune de Communay (69), relative à la modification simplifiée n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 21 février 2024 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires du Rhône en date du 07 février 2024 ;

Considérant que la commune de Communay (Rhône), qui compte 4 508 habitants (Insee 2021) sur une surface de 1 049 hectares (ha), fait partie de la communauté de communes du pays de l'Ozon ([CCPO](#)) et est soumise au schéma de cohérence territoriale (Scot) de l'agglomération lyonnaise ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°2 du PLU a pour objet d'ajuster, au sein de l'enveloppe urbaine, les dispositions réglementaires pour la mise en œuvre d'une opération d'aménagement dans le secteur dit « du Mazet » comptant 40 à 50 logements adaptés pour les personnes âgées et comprenant une offre en logement social, ainsi qu'un espace professionnel destiné à une activité économique de type paramédical ; qu'à ce titre, elle vise à des évolutions très ponctuelles du règlement écrit, limitées au seul secteur du projet conduisant à la création sur le document graphique d'un sous-secteur Udm¹ issu de la zone Ud, à hauteur d'environ 0,6 ha ;

Considérant la localisation du site du projet :

- dans le bourg de la commune, en zone blanche du plan de prévention des risques d'inondation² ([PPRI](#)) de la vallée de l'Ozon ;
- dans une commune dont les eaux usées sont traitées notamment par la station d'épuration de [Lyon - Saint-Fons](#) dont les résultats d'analyse s'avèrent conformes à la réglementation en vigueur et en capacité d'accepter les nouveaux effluents ;
- en zone « peu altérée » en matière de qualité de l'air et de nuisances sonores identifiée dans l'application [Orhane](#) ;
- en dehors :
 - de périmètres de protection ou d'inventaire réglementaire en matière de biodiversité et de patrimoine culturel ;
 - de tènements répertoriés dans la base de données [Casias](#) dédiée à l'inventaire historique des sites industriels et activités de service ;
 - de périmètres de protection de ressources en eau potable établis au titre des articles L. 1321-2 et L. 1322-3 du code de la santé publique ;

Rappelant qu'en matière de prise en compte des risques sanitaires, comme la majorité du département du Rhône a été colonisé par l'*Aedes albopictus* (dénommé « moustique-tigre », potentiel vecteur de maladies comme la Dengue, le Chikungunya et Zika) et que le risque induit d'apparition de pathologies autochtones constitue un véritable enjeu de santé publique à prendre en compte dans l'aménagement du territoire, il revient au PLU de présenter des informations ou un dispositif visant à réduire le risque de prolifération de cette espèce exotique envahissante par des mesures spécifiques conduisant à éviter la stagnation de l'eau favorable au développement des moustiques ;

Considérant que le projet de modification simplifiée ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A ou de zones naturelles N ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Communay (69) n'est pas

1 Zone d'extension urbaine dans laquelle des règles applicables en zone UD peuvent être majorées en application de l'article [L.151-28](#) du code de l'urbanisme. Exemples de dispositions spécifiques : les programmes de logements doivent comporter un nombre minimum de locatifs sociaux correspondant à au moins 40 % du nombre de logements ; le retrait minimum est fixé à 3 mètres à compter de l'emprise de la voie publique.

2 approuvé par arrêté préfectoral le 09 juillet 2008.

susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Communay (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Muriel Preux